
Motion de M. Alexandre de Lameth demandant d'écrire au régiment de Strasbourg, lors de la séance du 31 mai 1790

Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de. Motion de M. Alexandre de Lameth demandant d'écrire au régiment de Strasbourg, lors de la séance du 31 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 20-21;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7019_t1_0020_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

faits dont le principe nous est étranger, qui ne sont pas de nature à compromettre l'honneur du régiment et dont les auteurs principaux n'ont pu perdre notre estime.

En effet, la pétition de M. Dulac est une affaire particulière, dont le jugement ne saurait nous appartenir (1). La manière franche avec laquelle il l'a présentée et publiée, nous prouve la droiture de son cœur, et qu'il a peut-être été mû par l'exaltation d'un jeune homme qui se révolte contre toute idée de violation des droits de l'homme. D'un autre côté, M. de Puysegur a effacé l'impression de son avancement prématuré, par ses principes honnêtes et l'estime qu'il a généralement se concilier; aussi nous ne pouvons et nous ne devons nullement prendre en considération le principe de cette affaire.

Il ne nous reste donc plus qu'à développer les événements qui sont arrivés le lundi 17. Ici, Messieurs, qu'il nous soit permis de présenter quelques réflexions : nous devons tous rendre hommage à la vérité. La conduite de M. de Puysegur a su lui concilier l'estime et l'attachement de tous les soldats du régiment; perdre leur colonel serait pour eux une véritable peine : c'est dans ce sentiment pur que l'on découvre le principe des événements de ce jour. La pétition de M. Dulac, mal interprétée peut-être, devait échauffer les esprits; les soldats croient voir une persécution contre un colonel qu'ils chérissent; le bruit de son départ augmente leur inquiétude; et pour lui donner une preuve de leur amour, ils imaginent de faire transporter les drapeaux chez lui (2); ils en obtiennent l'agrément du lieutenant-colonel; la vue de ces drapeaux entretient l'effervescence de leur imagination; c'est dans ce moment que le hasard leur fait rencontrer M. Dulac. Des cris se font entendre; plusieurs sergents craignent que l'exaltation des esprits n'occasionne une catastrophe; aussitôt ils courent à M. Dulac et l'entourent. De nouveaux cris se font entendre et ces mots *rendez les armes* sont prononcés, ce qui engage les sergents à les lui demander; M. Dulac leur a remis son épée et sa canne.

On ne peut ici que rendre justice à la noble résignation de M. Dulac, qui, convaincu de la loyauté de ses frères d'armes, ne témoigne nulle inquiétude sur son sort. Cependant pour sa propre sûreté ces bas-officiers le reconduisent chez lui et lui font promettre d'éviter de se montrer dans ces premiers instants. Dès lors, tout rentre dans l'ordre.

Bientôt la nouvelle de cette rumeur se répand dans la ville. La garde nationale apprend, par la voie trompeuse du public, souvent mal informé, que la vie d'un citoyen est en danger. Son zèle ne lui laisse pas le temps d'apprécier ces bruits mensongers; elle offre avec empressement les secours qu'elle pense nécessaires à celui qu'elle croit opprimé. Un camarade de M. Dulac, présent à l'instant de la crise, exprime sa reconnaissance à la garde nationale et refuse ce secours comme superflu. La garde nationale apprenant que cet

événement intéressait particulièrement le régiment de Strasbourg, bannit toute inquiétude. Se reposant sur la loyauté des braves soldats de l'artillerie, elle pense, avec raison, que tout intermédiaire serait offensant pour un corps dont l'honneur ne saurait être mis en doute. C'est pour manifester d'une manière plus positive ces sentiments que plusieurs des officiers et soldats de la garde nationale se sont transportés chez M. Dulac pour lui témoigner la part qu'ils prenaient à cet événement. Cette démarche des citoyens-soldats serait faite pour resserrer les liens qui les unissent au corps royal, si les sentiments de fraternité étaient susceptibles de s'accroître.

Le corps royal doit encore ici le témoignage de sa reconnaissance au corps municipal qui, chargé spécialement de veiller à la tranquillité publique, a pensé, avec raison, que ce court moment d'effervescence ne pouvait avoir de suite dans un régiment où les sentiments patriotiques ne sont point suspects, puisqu'ils ont pour base l'amour de la loi. Jamais le régiment de Strasbourg n'aura à rougir d'avoir enfreint les principes d'une Constitution qu'il défendra jusqu'à la dernière goutte de son sang. Il sait que la liberté repose sur la loi, qui n'est que l'expression de la volonté générale : hors de la loi, il n'ignore pas que la liberté devient licence et que bientôt l'Etat est dissous. Il a juré obéissance sans borne aux lois militaires, parce qu'il sait qu'elles ne peuvent attaquer la liberté des citoyens.

En un mot, il n'oubliera jamais le serment qu'il a prononcé librement d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et il attendra dans un silence respectueux le jugement que portera sur le principe de cette affaire un roi citoyen, que la nation a déclaré chef suprême de l'armée et qui jouit de l'amour de tous les Français.

A Strasbourg, le 27 mai 1790.

VOIROT, second canonnier; BIGOT, sergent; LA LORRE, sergent-major; LE GROS, lieutenant en 3^e; DESTRES, lieutenant en 3^e; GROSSELIN, sergent; ALI, lieutenant en 3^e; d'ARTHAN, capitaine en 1^{er}; DUFORT *cadet*, capitaine en 2^e; WERTZ, sergent-major; CORNET, capitaine en 1^{er}; MONTRICHARD, lieutenant en 1^{er}.

L'assemblée générale des officiers, bas-officiers et soldats du corps royal d'artillerie, présents à Strasbourg, ayant entendu le rapport de ses commissaires, l'a adopté à l'unanimité et en a ordonné l'impression et la publication.

A Strasbourg, le 27 mai 1790.

Signé : BONNEFOUS, lieutenant-colonel, commandant ledit régiment, *président*.

CHANTECLAIR, capitaine en 1^{er} et BOISSIÈRE, lieutenant en 1^{er} *secrétaire*.

Ce procès-verbal est accompagné d'une adresse à l'Assemblée nationale exprimant leur soumission aux décrets et témoignant le désir que le grade de colonel soit confirmé à M. de Puysegur.

M. Alexandre de Lameth. Messieurs, les bas-officiers, canonniers et soldats du régiment d'artillerie de Strasbourg, m'ont fait l'honneur de m'écrire, pour me prier d'appuyer leur demande auprès de l'Assemblée nationale; ils sont vivement alarmés de la demande faite par un officier de ce régiment contre la nomination de M. le marquis

(1) M. Dulac, lieutenant en second au régiment de Strasbourg, à son retour au corps, après trois années d'absence, a prévenu M. de Puysegur, colonel dudit régiment, qu'il allait présenter au ministre de la guerre une pétition tendant à ce qu'il reprît son rang dans le corps de l'artillerie.

(2) Les drapeaux restaient ordinairement, pour la facilité du service, chez le lieutenant-colonel qui loge au quartier.

de Puysegur, obtenue par lui en 1778. Je n'entrerais, Messieurs, dans aucun détail sur cette affaire qui me paraît n'être pas du ressort de l'Assemblée nationale ; mais je dois, pour remplir le vœu du régiment de Strasbourg, vous dire, en son nom, qu'il est vivement attaché à M. de Puysegur, qu'il le regarde comme son père et qu'il se rend caution de ses sentiments et de son patriotisme ; ce témoignage d'affection des soldats envers leur colonel, cette union entre le régiment et son chef est si précieuse, Messieurs, qu'après vous avoir proposé de renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif, je crois devoir engager l'Assemblée de charger son président d'écrire au régiment d'artillerie de Strasbourg, pour lui témoigner la satisfaction qu'éprouve l'Assemblée nationale de l'union intime qui règne entre ce régiment et son chef.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

M. Brival, procureur du roi de la prévôté de Tulle, admis à la barre, supplie l'Assemblée d'ordonner que toutes les minutes des procédures pour cause d'atroupement soient renvoyées sur le champ au comité des rapports. Il prononce le discours suivant :

Messieurs, je réclame l'exécution des lois ; je plaide la cause de l'humanité.

Le tribunal prévôtal de Tulle, où je suis procureur du roi, a méprisé toutes les règles, violé toutes les formes, il est toujours dirigé par les mêmes principes et je ne le défère à cette auguste Assemblée qu'après m'être inutilement adressé aux tribunaux supérieurs.

Ces magistrats, jaloux de cacher et d'ensevelir dans l'oubli les vices d'une juridiction qu'ils dirigent à leur gré, n'ont fait aucun droit sur ma réclamation.

Je me suis plaint à eux de ce qu'on avait condamné plusieurs particuliers pris en atroupement à Favars, sans avoir fait droit, ni même prononcé sur ma demande en cassation de la procédure.

Je me suis plaint, Messieurs, de ce qu'on s'était permis de juger, et surtout de prononcer des peines de mort, sans qu'il y eût aucune conclusion sur le fond.

Je me suis plaint de ce que ce tribunal avait condamné à mort un homme qu'il ne déclarait que coupable d'avoir été pris dans un atroupement les armes à la main et violemment soupçonné d'avoir brûlé une amorce, tandis qu'aux termes de la loi martiale, de cette loi, que les circonstances avaient nécessitée, il ne pouvait condamner à la mort que ceux qu'il déclarait atteints et convaincus d'avoir usé de violence.

Mes supérieurs me répondirent : l'un qu'il n'était juge que des compétences, l'autre qu'il y avait trop de vivacité de ma part, comme si l'on pouvait se plaindre froidement de ce qu'on a fait périr des malheureux qui ne le méritaient pas, ou qui n'étaient pas légalement condamnés.

Des discussions survenues entre Tulle et Brive engagèrent ces deux villes à envoyer des députés vers l'Assemblée nationale.

Si les députés de Tulle s'étaient renfermés dans les termes de leur mission, je n'aurais pas cru devoir me présenter sur la scène, laissant à l'Assemblée nationale le soin de rendre justice à qui elle était due.

Mais, Messieurs, j'ai vu pendant ces discussions les haines s'accroître dans notre province, les passions fermenter, les préventions grossir, j'ai vu l'opinion publique s'altérer par les intrigues des ennemis de la Constitution, par ces ennemis

qui seuls, depuis le décret de sursis, entretiennent les divisions entre les municipalités de la province. J'ai vu l'innocence exposée aux fureurs des méchants.

Je me suis vu inculpé moi-même pour avoir fait le bien, pour avoir cédé aux mouvements d'une âme compatissante et pour avoir fait éclater mon zèle pour le maintien et l'exécution des lois.

Un des députés extraordinaires a présenté comme un crime, à tous mes concitoyens, le soin que j'avais pris d'éclaircir, aux yeux de mes supérieurs, la conduite du tribunal prévôtal de Tulle.

Si je n'avais eu à combattre que cette inculpation particulière, si je n'avais eu qu'un intérêt personnel à défendre, après avoir rempli mes devoirs, j'aurais attendu patiemment, du temps et de la vérité, ma justification.

Mais j'ai tremblé qu'une ligue avide du sang des hommes ne parvint à remettre en des mains dangereuses un glaive qu'elles pourraient souiller encore.... Mais j'ai craint que les intrigues du parti anticonstitutionnel n'égarassent les esprits dans notre province.

Je n'ai plus hésité sur le parti qui me restait à prendre : j'accours pour faire connaître à l'Assemblée nationale les fautes graves, les erreurs volontaires, et puisqu'il faut le dire, les prévarications de ce tribunal qui fait tant d'efforts pour se renantir d'un pouvoir dont il a tant abusé.

Ce corps cherchera vainement, comme il l'a fait jusqu'ici, à confondre son intérêt avec celui de la commune et de la garde nationale de Tulle.

Ce n'est, Messieurs, ni cette garde nationale ni cette commune que j'attaque.

Je m'empresse, au contraire, de louer le patriotisme et le zèle qui les ont distinguées.

Je m'empresse de reconnaître et de publier que c'est principalement à la garde nationale de Tulle qu'est dû le rétablissement du repos public dans notre province et j'ose même dire que j'ai partagé sa gloire et ses dangers.

Je n'attaque que le tribunal prévôtal, au sort duquel l'honneur de la ville et celui de la garde nationale ne sont point attachés.

Les citoyens de Tulle doivent considérer que mon zèle embrasse leurs plus chers intérêts, puisqu'il est dans l'ordre des événements possibles qu'ils soient eux-mêmes exposés quelque jour aux procédures de la prévôté.

N'est-il pas affreux de sentir perpétuellement son âme oppressée par la douleur de voir qu'on a sacrifié des victimes, plus malheureuses que coupables, et par la crainte d'en voir sacrifier d'autres aux passions haineuses et sans cesse agissantes des ennemis du peuple ?

Pour vous mettre à portée de connaître les abus que je n'ai pu arrêter et d'en prévenir surtout de plus grands, je vous supplie, Messieurs, d'ordonner que toutes les minutes des procédures instruites par le tribunal prévôtal de Tulle, pour cause d'atroupement, soient renvoyées sur le champ à votre comité des rapports. Je dis sur le champ et j'ai les plus fortes raisons pour désirer que cet ordre soit accéléré.

M. le Président répond :

L'Assemblée nationale prendra votre pétition en considération et elle vous permet d'assister à la séance.

M. Malès demande que l'affaire soit renvoyée